



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence territoriale
Alpes-Maritimes-Var
101 chemin san Peyre
83220 Le Pradet

Préfecture du Var
DDTM du Var
Bureau Aménagement
BD du 112^e régiment d'infanterie
CS 31209

83070 TOULON CEDEX

Affaire suivie par : Agnès Legout
Tél : 06 63 70 83 14
Mél : agnes.legout@onf.fr

Le Pradet, le 9 novembre 2023

N. Réf : SF/GR/AL

Objet : PLU du Beausset- Consultation des services

V. Réf : V/courriel du 9/10/23

Vous m'avez transmis le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Beausset arrêté par délibération du conseil municipal du 7 septembre 2023. Dans le cadre de la consultation des services de l'Etat et personnes publiques associées, vous sollicitez les observations de l'Office National des Forêts concernant ce projet.

Trois forêts relevant du régime forestier sont situées sur le territoire de la commune :

- la forêt domaniale du Beausset pour une superficie de 3, 4080 ha. Cette forêt est gérée selon un aménagement forestier approuvé par arrêté ministériel du 10 décembre 2012 pour la période 2012-2031.
- la forêt communale du Beausset pour une superficie de 15, 3941 ha. Cette forêt est gérée selon un règlement type de gestion, approuvé par arrêté préfectoral du 25 janvier 2023, pour la période 2021-2040.
- l'espace naturel sensible des Quatre Frères (également appelé espace naturel sensible de Sioux Blanc) pour une surface totale de 1 168, 7060 ha dont 380, 9086 ha sur le territoire communal du Beausset. Un aménagement forestier élaboré par mes services a reçu un avis favorable par délibération du conseil départemental en date du 25 septembre 2023. Il portera sur la période 2022-2041. Ce document a été transmis pour avis à la DDTM du Var le 25 octobre 2023. Il devra être approuvé par arrêté du préfet de région.

Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU arrêté :

Le document prévoit comme objectif n° 1 de protéger les grands ensembles naturels et agricoles, porteurs de diversités écologique et paysagère.

L'ONF note avec satisfaction parmi les mesures intégrées au PADD la volonté de maintenir et restaurer les corridors écologiques terrestres, de protéger et valoriser les ressources naturelles et de protéger les reliefs boisés dominant la plaine agricole.



Rapport de présentation du PLU :

Le document transmis ne donne pas d'indication sur la présence des forêts relevant du régime forestier énoncées ci-avant.

Il est nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier.

En forêt communale, toute occupation est soumise à l'avis de l'ONF afin de vérifier la compatibilité des installations et aménagements avec la gestion prévue.

En forêt domaniale, toute occupation est soumise à l'autorisation de l'ONF afin de vérifier la compatibilité des installations et aménagements avec la gestion prévue.

En matière de protection des grands ensembles écologiques, le document précise que le PLU a pris en compte la présence des espaces d'inventaire et de protection de la biodiversité et a fait en sorte d'éviter d'étendre l'urbanisation. Le PLU indique également que ces espaces sont classés en zones N, A et EBC (en dehors des espaces protégés par l'application du régime forestier).

L'ONF est favorable, sur le principe, à cette délimitation annoncée des EBC pour les terrains boisés dès lors qu'ils ne concernent pas les espaces relevant du régime forestier. Au vu du statut de protection foncière déjà apporté par le régime forestier garantissant la pérennité de l'état boisé, il ressort en effet que, dans une très grande majorité de cas, le recours aux EBC sur les terrains relevant du régime forestier ne s'impose pas. Toutefois, il s'avère que cette orientation du rapport de présentation n'est pas reprise dans le plan de zonage où la quasi-totalité des espaces relevant du régime forestier sont classés en EBC.

Servitudes d'utilité publique :

En vertu de l'article R151-53-7° du code de l'urbanisme, les forêts relevant du régime forestier figurent en annexe au plan local d'urbanisme sur la carte des servitudes d'utilité publique (SUP). Toutefois, l'emprise de ces terrains boisés figurant sur cette carte manque de précision et ne correspond pas à l'emprise réelle et totale des parcelles relevant du régime forestier.

Il convient de modifier la carte en conséquence pour faire apparaître le contour exact des forêts relevant du régime forestier.

La liste des servitudes d'utilité publique, en annexe, ne mentionne pas les forêts relevant du régime forestier. Il convient de compléter, en conséquence, la liste des servitudes d'utilité publique de ce PLU.

Carte de zonage et règlement :

Les terrains relevant du régime forestier sont classés en très grande majorité en zone N et en EBC au PLU arrêté. Leur zonage N n'appelle pas de remarque compte tenu du règlement envisagé pour cette zone. L'ONF demande toutefois la suppression de leur classement en EBC compte tenu de ce qui précède.

En ce qui concerne la parcelle cadastrale A 17 incluse dans la forêt domaniale du Beausset, son classement en zone agricole Ap n'est pas compatible avec la nécessité de la maintenir à l'état boisé et de lui appliquer une gestion forestière durable, conformément à ce que prévoit l'aménagement forestier approuvé par arrêté ministériel du 10 décembre 2012 (parcelle classée en taillis simple de chêne).

L'ONF demande le reclassement de cette parcelle cadastrale en zone naturelle N dans le PLU.

Le Responsable du Service forêt


Gildas Reyter

Copie adressée à : M. le Maire – Hôtel de ville – Place Jean Jaurès – 83330 Le Beausset



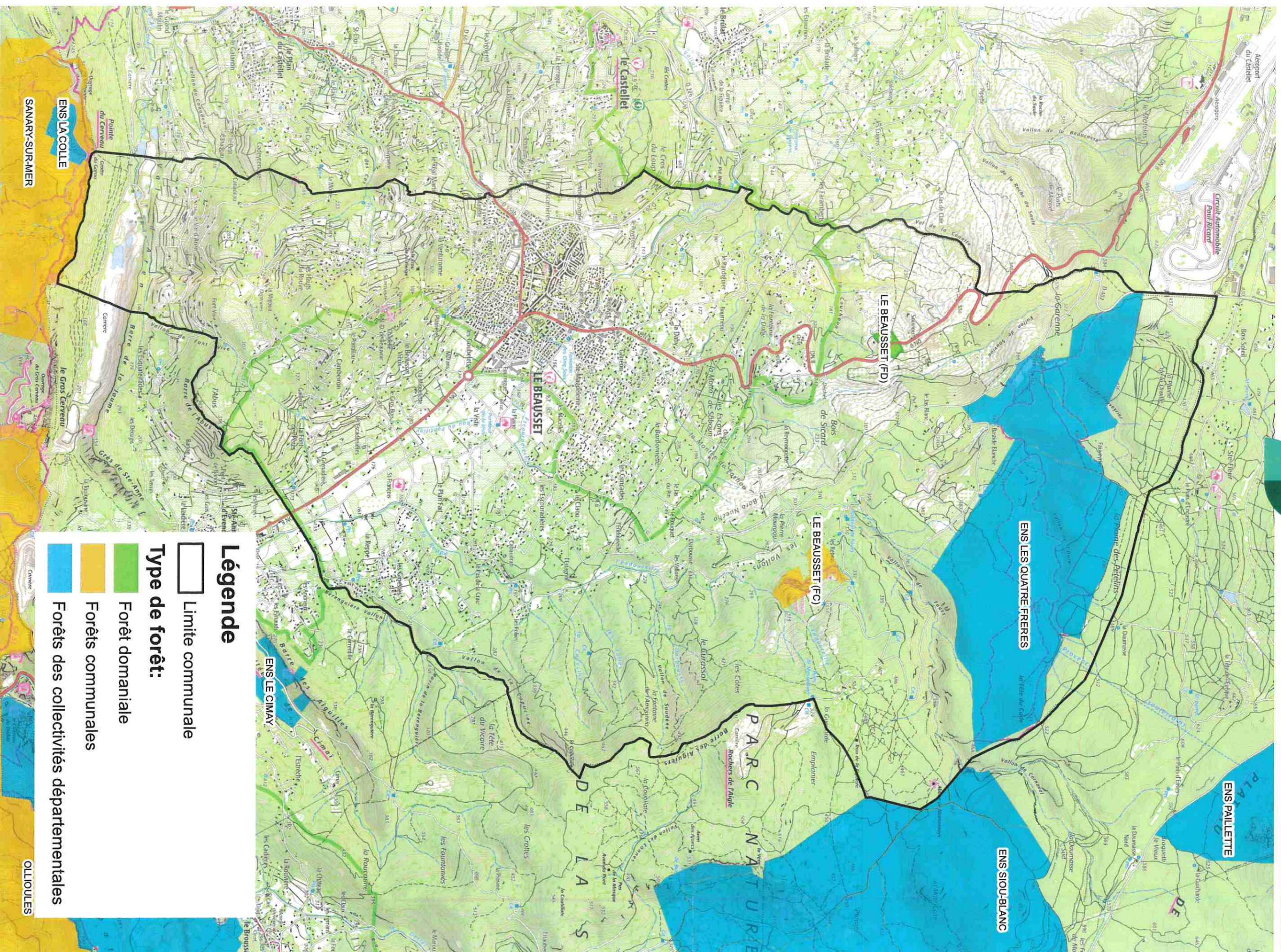
Commune du Beausset

Forêts bénéficiant du régime forestier



0 250 500 1 000 1 500
Mètres

Scan250 IGN - 2021



Légende

Limite communale

Type de forêt:

Forêt domaniale

Forêts communales

Forêts des collectivités départementales

OLLIOULES